



Chute des marchés financiers : quels risques pour mon épargne retraite ?

 14/10/2020

Les marchés financiers sont directement impactés par la crise sanitaire liée au Covid-19. Si vous avez souscrit un contrat long terme, comme un contrat d'épargne retraite (PER, PERP, Madelin), ou une assurance vie, vous pouvez légitimement vous questionner sur la sécurité de votre épargne. Vous est-elle toujours garantie ? Que se passerait-il si les banques ou assureurs faisaient faillite ? Que faire lorsque la valeur de vos placements a chuté ces dernières semaines ?

S'il peut être tentant de remettre en question vos choix d'investissement, la précipitation n'est jamais bonne conseillère. La situation actuelle, bien que préoccupante, ne devrait pas remettre en cause la capacité des marchés à rebondir, et à repartir à la hausse une fois la crise passée.

Les banques et assurances peuvent-elles faire faillite ?

Outre votre compte courant, peut-être avez-vous dans votre établissement bancaire, un capital investi sur un contrat réglementé tel que le livret A ou le PEL. Ou peut-être avez-vous investi dans un PEA ou un compte-titres ? Peut-être détenez-vous aussi, auprès d'un assureur, un contrat d'épargne retraite (PER, Perp ou Madelin) ou une assurance vie ?

Vous ne pouvez alors pas vous empêcher de repenser à 2008, et de vous questionner sur la solidité des établissements qui gèrent votre épargne. Le risque d'une faillite des banques et assureurs paraît peu probable aujourd'hui. Depuis cette dernière crise en effet, les établissements ont dû renforcer leurs fonds propres, c'est-à-dire les capitaux détenus par les entreprises, témoignant de leur solidité financière. Et la Banque Centrale Européenne joue un rôle de contrôle et de surveillance, permettant de s'assurer de leur solidité. Aussi, le scénario paraît peu probable.

Toutefois, le risque zéro n'existant pas, soyez rassuré si cela devait se produire : il existe des garanties.

La garantie des dépôts bancaires pour les banques

Pour les banques, les dépôts bancaires sont garantis à hauteur de **100 000 euros par client**, quel que soit le nombre de comptes détenus. Cette garantie, gérée par le Fonds de garantie des dépôts et des résolutions (FGDR), s'entend par établissement bancaire. Ainsi, si vous détenez 80 000 € dans une banque et 50 000 € dans une autre, la totalité de votre épargne est garantie.

Quels sont les comptes garantis ?

Outre les comptes courants (ou compte-chèque), la garantie couvre l'ensemble des comptes sur livret, comptes d'épargne logement (CEL, PEL), livrets Jeunes, comptes à terme, et comptes-espèces des PEA. Les comptes-titres des PEA sont quant à eux couverts par la garantie sur les titres financiers présentée ci-dessous.

Le cas particulier des livrets réglementés

Les livrets réglementés (livret A, LDD, LEP) sont couverts en totalité par l'Etat, et bénéficient à ce titre, d'une garantie complémentaire qui s'ajoute à la garantie des dépôts bancaires.

Les titres financiers

Les instruments financiers (actions, obligations, OPC...), sont quant eux, également couverts par le FGDR **Mais c'est un autre plafond, de 70 000 €, qui s'applique**. Cette couverture est en revanche limitée aux instruments financiers qui ont une devise qui appartient à un pays de l'espace économique européen.

Cette garantie s'applique à la fois aux supports investis sur un compte titres ouvert auprès de votre Banque ou pour les [titres détenus au sein d'un PEA](#).

Si votre entreprise a mis en place des plans d'épargne salariale ou plans d'épargne retraite (comme le PEE, PERCO ou PER Collectif sous forme de comptes titres), les parts de FCPE détenues dans ces plans sont également couverts par ce même dispositif.

Le Fonds de garantie des assurances de personnes (FGAP) pour les assureurs

Si votre épargne est gérée par une compagnie d'assurance vie (ou des fonds de retraite professionnels supplémentaires - FRPS), **cette garantie est de 70 000 euros par client**.

Le FGAP intervient sur décision de l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), l'organe de supervision de la Banque et de l'Assurance. L'ACPR va d'abord rechercher en priorité la reprise du portefeuille de contrats d'assurance par une autre entreprise (ou FRPS), de façon à ce que vos contrats continuent à être exécutés. C'est uniquement en cas d'échec de la reprise que le FGAP intervient.

Vous avez donc, sur vos contrats d'assurance vie, une double sécurité: la reprise par un assureur d'une part et l'intervention du FGAP d'autre part.

L'indemnisation est intégrale, c'est-à-dire non plafonnée, pour les prestations dues et échues à la date de notification du recours au Fonds de garantie par l'ACPR.

Le fonds de garantie des assurances de personnes s'applique également par assureur, quel que soit le nombre de contrats d'assurance vie détenus au sein de la compagnie d'assurance. La garantie porte sur [tous les supports détenus](#) au sein du/des contrat(s), qu'il s'agisse du Fonds en euros, des unités de compte, ou du fonds Eurocroissance.

Les contrats concernés par le FGAP

Les contrats couverts sont les [contrats d'assurance vie](#), les **contrats de capitalisation (ainsi que, également, les contrats couvrant des risques de dommages corporels liés aux accidents et à la maladie gérés par votre assureur ou FRPS).**

Sont également couverts par ce fonds de garantie les contrats que vous pouvez avoir souscrits à titre individuel pour préparer votre retraite ([Perp](#), [Madelin](#), [PER Individuel assurance](#)), ainsi que les contrats d'assurance mis en place par votre entreprise ([PER Entreprise- ou ex-article 83](#), [PER Collectif](#), ou [PER Obligatoire](#) dès lors qu'ils sont proposés sous forme assurantielle).

Pour rappel, les plans d'épargne retraite (PER) peuvent être souscrits soit sous forme de compte titres ([PER Titres](#)), soit sous forme d'assurance vie ([PER Assurance](#)).

De même, **si vous bénéficiez d'une rente versée par un assureur** (issue d'un contrat d'assurance vie, d'un Plan d'Epargne Retraite – PER - par exemple), les arrérages dus mais non échus rentrent également dans le plafond de garantie de 70 000 €. Les arrérages dus et échus à la date de notification de la décision de recourir au fonds d'indemnisation ne sont pas, quant à eux, concernés par le plafond. En pratique : si la procédure a été mise en place par exemple à compter du 1er juin et que les rentes devant être servies depuis le mois de mars ne l'ont pas été, alors on considère que la prestation est due et échue. Le plafond n'est donc pas appliqué (garantie totale).

Le cas particulier de certaines rentes

Si vous bénéficiez d'une rente d'incapacité ou d'une rente invalidité versée par votre assureur, la garantie est portée à 90 000 €. Le plafond de garanties est également de 90 000 € si vous bénéficiez d'une rente issue d'un contrat d'assurance décès.

Que faire de vos supports, dont la valeur a chuté ?

Depuis plusieurs d'années, les assureurs font face à des taux d'intérêt extrêmement bas. En conséquence, le Fonds en euros, connu pour être un placement sécurisé, offre un rendement en baisse depuis plusieurs années.

Dans ce contexte, les épargnants ont eu tendance à se tourner vers des investissements en unités de compte : plus risqués, mais offrant un potentiel de performance plus important. Or, si la part de votre épargne sur le Fonds en euros est garantie, ce n'est pas le cas de celle investie en unités de comptes. Vous vous questionnez alors : devez-vous vous séparer de ces supports ? Les arbitrer vers le fonds en euros ? Que faire ?

La 1^{ère} réponse serait en réalité de ne rien faire dans la précipitation. La valeur des placements a, en partie, chuté en raison de l'impact de la crise sanitaire mondiale sur les marchés financiers. Il est probable qu'il ne s'agisse là que d'une fluctuation certes brutale, mais sans doute temporaire. Les marchés, qui se portaient bien avant, pourraient bien repartir à la hausse d'ici quelques mois. La valeur de vos titres également. Il est compréhensible que vous souhaitiez limiter vos

perdes. Mais tant que vous conservez les supports sur lesquels vous avez investi, la moins-value est « fictive » : on parle de moins-value latente. Vous ne la concrétiserez que si vous vendez ou arbitrez. C'est à ce moment-là que vous constatez la perte.

De plus, dans le cadre d'un contrat d'épargne retraite ou d'un contrat d'assurance vie, les choix de placements sont définis en fonction de vos objectifs à court, moyen et long terme, ainsi que de votre profil de risque. A priori donc, la part investie sur des supports plus risqués ne devrait pas dépasser un certain pourcentage de votre épargne totale. Et elle doit l'être selon un horizon de placement de plusieurs années, voire de plusieurs dizaines d'années. Ce qui permet justement de faire face aux fluctuations des marchés financiers par rapport à vos objectifs. En effet, les baisses sont récurrentes dans le fonctionnement des marchés financiers. Mais après chaque chute brutale des cours, ils repartent en général à la hausse ensuite.

En revanche, il est toujours difficile d'anticiper le temps qui sera nécessaire à la reprise. Si vous avez besoin de liquidités à court terme, vous pouvez par exemple récupérer en priorité l'épargne que vous avez investie sur des placements règlementés, tels que les livrets règlementés (livret A) ou les placements effectués sur le Fonds en euros dans le cadre de votre assurance vie, par exemple. Certains contrats permettent également de bénéficier d'une [avance](#). Elle vous permet de récupérer une partie des sommes épargnées, mais sans toucher à votre contrat. Vous pouvez ainsi conserver votre épargne en l'état, le temps que les marchés repartent à la hausse.

Par ailleurs, c'est sans doute le bon moment pour faire le bilan de vos placements, et de regarder s'ils sont toujours adaptés à vos objectifs sur le court, moyen et long terme. Ce sont eux, ainsi que votre profil de risque, qui doivent motiver vos choix d'épargne. N'hésitez pas à vous faire accompagner par votre conseiller. Malgré la crise sanitaire, tous les intermédiaires financiers ont mis en place des solutions soit par Internet soit par téléphone pour répondre aux questions de leurs clients.

Vous pourriez même, peut-être, profiter de la valeur basse des marchés pour investir. D'ailleurs, depuis quelques semaines, nombre d'intermédiaires financiers constatent une hausse importante des transactions boursières. Certains épargnants semblent voir dans la chute des cours et la forte volatilité des marchés, une opportunité d'investissement. Mais attention, avec 2 mots d'ordre : profil de risque et diversification.

Dans tous les cas, il est important, avant toute décision, de faire le point avec votre conseiller habituel. Il saura vous accompagner en tenant compte de votre situation et de vos objectifs.